

MÁTÉ KOVÁCS

QUELQUES REMARQUES SUR LA TRADUCTION JURIDIQUE
À PARTIR D'UN CORPUS PARALLÈLE :
LA NOUVELLE LOI FONDAMENTALE DE LA HONGRIE
ET SA TRADUCTION EN FRANÇAIS

SOME NOTES ON LEGAL TRANSLATION
BASED ON A PARALLEL CORPUS:
THE NEW FUNDAMENTAL LAW OF HUNGARY
AND ITS TRANSLATION IN FRENCH

Abstract

The present study investigates the characteristics of legal translation based on the analysis of a parallel corpus composed of the new Fundamental Law of Hungary and its official translation in French. The aim of this article is to compare and contrast the two texts, to analyse the usage of certain historically and culturally bound Hungarian legal terms and to identify to what extent French terms can be considered equivalents of Hungarian ones. This study came to the conclusion that in most cases French terms are only partial equivalents, unable to convey the complex, sometimes symbolic, socio-cultural meaning related to Hungarian terms.

Key words: legal translation, Constitution, parallel corpus, terminology, equivalence.

CONTEXTE SOCIO-POLITIQUE
DE LA RÉCRITURE DE LA CONSTITUTION¹

Le 25 avril 2011 est sans aucun doute une date marquante dans l'histoire du XXI^e siècle de la Hongrie. Un an après les élections législatives de 2010

MÁTÉ KOVÁCS – doctorant et chargé de cours au Département d'Études Françaises et au Département de Traduction et d'Interprétation de l'Université Eötvös Loránd de Budapest; adresse de correspondance : Zsombolyai utca 18, 8000 Székesfehérvár, HONGRIE; courriel : komate1@yahoo.fr

¹ Dans le présent article, nous allons utiliser « Loi fondamentale » et « Constitution » comme des synonymes afin d'éviter la répétition de mots.

remportées par le parti de droite, le Fidesz² et son allié, le KDNP³ avec la majorité des deux tiers des sièges au Parlement après huit ans de gouvernement socialiste, le président de la République signe la nouvelle Constitution du pays que nous appelons désormais la Loi fondamentale de la Hongrie. Ce document juridique suprême reflète par sa conception ainsi que son contenu le souhait du gouvernement de débiter une nouvelle ère en Hongrie. La nouvelle Loi fondamentale qui remplace l'ancienne Constitution (la Loi XX de 1949) modifiée à de nombreuses reprises, a fait l'objet de diverses polémiques politiques tant au niveau national qu'à l'échelle internationale, notamment en raison de sa structure, son contenu parfois teinté d'idéologie et ses références historiques. Cet acte juridique suprême par l'introduction ou – dans certains cas – la réintroduction des notions reflétant des réalités historiques propres à la nation hongroise semble avoir réservé bien des difficultés aux traducteurs qui avaient effectué une traduction vers l'anglais, le français, l'allemand et l'italien.

Dans le présent article, après un bref aperçu des caractéristiques générales de la traduction juridique, nous allons nous intéresser aux problèmes concrets que pose la traduction du texte constitutionnel du point de vue terminologique.

LA CONSTITUTION COMME OBJET DE LA TRADUCTION

Les textes juridiques, plus que tout autre type de documents, semblent constituer des problèmes au cas où leur traduction vers une langue étrangère s'avère nécessaire. A part les textes normatifs caractérisés d'un style et d'un vocabulaire spécial, est-il particulièrement valable à un texte constitutionnel qui de par son statut occupé dans le système juridique d'un pays présente des difficultés d'ordre divers que le traducteur doit affronter. Comme J.-C. Gémar (2002:163) formule : « [l]e langage du droit occupe une place particulière dans l'imaginaire du traducteur. Pour le commun des mortels, qu'il intimide, le droit est un domaine tellement vaste et complexe que seuls des

² L'acronyme Fidesz est l'abréviation de Fialat Demokraták Szövetsége (Alliance des jeunes démocrates).

³ Le sigle KDNP est l'abréviation de Kereszténydemokrata Néppárt (Parti populaire démocrate-chrétien).

initiés peuvent s'y risquer. » Dès lors, même pour les initiés, nombreuses sont les questions qui se posent : Comment assurer le transfert vers une langue étrangère d'un contenu juridique propre à la culture et à l'histoire d'un pays ? Comment établir l'équivalence des termes et des notions ? etc.

Afin de répondre aux questions posées ci-haut, il nous paraît intéressant de citer, une fois de plus, les idées de J.-C. Gémar (2007:151) qui attire notre attention sur la difficulté de l'opération traduisante : « [l]e droit remonte aux sources de la civilisation, de chaque langue et de la culture qu'elle porte. Il est par nature un phénomène local et franchit difficilement les frontières [...] ». Quelques lignes plus tard il tient à ajouter : « [l]es mots du droit expriment en quelques signes l'histoire, souvent complexe et tortueuse, d'une notion, d'une institution. Leur traduction dans une autre langue, si tant est qu'elle soit possible [...], ne rend pas justice à la complexité de la notion dont chacun de ces termes est porteur. La notion juridique et l'image mentale associées à un signe linguistique, parce qu'elles sont consubstantielles à une langue et au terme qui les véhicule, passent mal d'un système de signes à un autre. Et quand cela doit se faire, c'est au prix d'un compromis juridico-linguistique [...] » (J.-C. Gémar, 2007:151).

Tout en continuant les idées jusqu'ici élaborées, il est hautement important de remarquer que la traduction juridique n'implique pas seulement les deux langues à savoir la langue source ou langue de départ et la langue cible ou langue d'arrivée mais également deux cultures de droit différentes. Ainsi, non seulement faut-il connaître les spécificités des deux langues en toute leur profondeur mais le traducteur doit avoir recours à la comparaison des deux systèmes de droit afin de rendre un message clair, cohérent et juridiquement valable en langue cible. Comme S. Monjean-Decaudin (2010 : 702) nous rappelle également : « [c]ette opération présente d'autant plus de difficultés que le concept objet de la traduction est pourvu d'une signification socialement enracinée. Il s'agit de mettre en communication deux droits et deux langues empreints de leur culture d'origine, sans toutefois que ni l'un ni l'une ne domine l'autre. »

Notre question à savoir comment établir l'équivalence des termes juridiques demeure encore sans réponse. Sans vouloir entrer dans les détails d'une littérature abondante consacrée à cette problématique, nous nous contentons d'évoquer suite à M. Harvey (2006) les quatre types d'équivalence auxquels le traducteur juridique peut avoir recours : l'équivalence fonctionnelle, l'équivalence formelle, la transcription et la traduction descriptive. L'équivalence fonctionnelle consiste à comparer les deux systèmes de droit

et à trouver pour un référent en langue source un référent en langue cible. L'équivalence formelle, quant à lui, est le contraire de la précédente car elle vise à traduire le terme source en langue cible. La transcription, comme son nom indique, reproduit le terme de la langue source. Enfin, la traduction descriptive consiste à expliciter le terme source en langue cible.

« TRADUCTION INSTRUMENT » – « TRADUCTION DOCUMENT »

Quant à la traduction des textes législatifs en langue étrangère, il nous faut également préciser la fin du processus de traduction. Sans doute est-il connu que la traduction ne remplit pas la même fonction au Canada, en Belgique ou, dans le cas présent, en Hongrie. En se basant sur la théorie fonctionnaliste du Skopos, plus précisément sur la typologie des notions « Instrumentelle Übersetzung » et « Dokumentarische Übersetzung » élaborée par Christiane Nord, V. Dullion (2000) fait la distinction entre « traduction instrument » et « traduction document ». En appliquant ces notions sur la traduction juridique, nous pouvons parler de la « traduction instrument » lorsque le texte législatif de départ et sa traduction disposent également de valeur juridique, autrement dit les deux textes sont conjointement normatifs. C'est le cas, par exemple, au Canada. Quant à la « traduction document », le produit du processus traduisant ne prend pas de force de loi mais il sert à informer en langue étrangère sur le droit d'un pays. Caractère informatif pris en considération, la tâche du traducteur n'est pas ainsi facilitée car, comme le remarque V. Dullion (2010), la situation de réception et le public sont souvent peu connus par le traducteur. La traduction de la Loi fondamentale de la Hongrie peut être catégorisée en tant que « traduction document » car elle est dotée d'une fonction essentiellement informative et s'avère une ressource importante pour le droit constitutionnel comparé rendant possible la connaissance de la Constitution hongroise en langue étrangère.

CORPUS ET MÉTHODE D'ANALYSE

Après avoir esquissé en grandes lignes le contexte socio-politique de la réécriture de la Constitution ainsi que les caractéristiques générales de la traduction juridique, nous présentons brièvement notre corpus et méthode d'analyse.

Notre corpus est constitué de textes parallèles, à savoir la version originale⁴ de la nouvelle Loi fondamentale de la Hongrie⁵ et sa traduction officielle en français⁶. Nous avons conduit à partir de ces textes une analyse terminologique contrastive. En comparant le texte en langue source avec celui rédigé en langue cible, nous avons relevé des termes et des notions qui nous semblaient problématiques du point de vue de l'équivalence ou d'un autre aspect terminologique. Ensuite, méthode contrastive oblige, nous nous sommes appuyés sur des dictionnaires unilingues et bilingues, des bases de données terminologiques ainsi que sur des sites Internet afin d'identifier le niveau d'équivalence des termes choisis, de préciser leur contenu et en déduire finalement des conséquences. La liste qui sera présentée par la suite est loin d'être exhaustive mais elle nous permet d'apporter quelques éléments de réflexion et de formuler quelques considérations de portée générale.

QUESTIONS TERMINOLOGIQUES DANS UNE PERSPECTIVE CONTRASTIVE

ALAPTÖRVÉNY – LOI FONDAMENTALE

La première question terminologique à analyser est le nom même de la nouvelle Constitution hongroise : *Magyarország Alaptörvénye* (Loi fondamentale de la Hongrie). Ce nom est entré comme une nouveauté dans le discours législatif hongrois étant donné que jusqu'à l'adoption par le Parlement de la Loi fondamentale, le texte se situant au sommet de la hiérarchie législative a été appelé *Alkotmány* (Constitution). Sans doute ce nom a-t-il été donné à ce texte législatif suprême afin d'éviter toute confusion avec la Constitution communiste de 1949 et avec la Constitution historique de la Hongrie auxquelles la Loi fondamentale fait également référence. La Constitution historique, notion particulièrement chargée de contenu historique et de tradition, est liée à la théorie de la Sainte Couronne selon laquelle cette dernière

⁴ Quant à notre analyse, nous prenons en considération la première version de la nouvelle Loi fondamentale de la Hongrie signée le 25 avril 2011 par le Président de la République d'alors, M. Pál Schmitt et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Jusqu'à présent cette Loi fondamentale a été amendée cinq fois.

⁵ Accessible sur <http://www.kormany.hu/download/0/d9/30000/Alaptörvény.pdf>. Téléchargé le 14 août 2013.

⁶ Accessible sur http://www.kormany.hu/download/3/ab/30000/Alaptörvény_franciaja.pdf. Téléchargé le 14 août 2013.

(couronne de Saint Étienne, fondateur de l'État hongrois) est une entité de conscience autonome et elle incarne la continuité constitutionnelle hongroise ainsi que l'unité de la nation hongroise.

En revenant à notre question initiale et en examinant de près les constructions nominales faites à partir de *Alaptörvény*, nous constatons que leur transposition dans la langue cible pose des problèmes au traducteur. Si le texte hongrois n'est pas caractérisé d'homogénéité terminologique complète car il garde parfois le mot *Alkotmány* ou l'un de ses dérivés : *alkotmányozó hatalom* (pouvoir constitutionnel) ; *alkotmányjogi panasz* (recours de constitutionnalité) etc., la traduction en français se révèle encore plus problématique de ce point de vue. Dans certains cas, afin de traduire les constructions contenant *Alaptörvény*, le traducteur garde la forme *Loi fondamentale* pour en faire des expressions : *Alaptörvénnyel való összhang – la compatibilité avec la Loi fondamentale* ; *Alaptörvénnyel ellentétes bírói döntés – la décision judiciaire contraire à la Loi fondamentale* etc. Or, dans d'autres cas, le traducteur a recours aux formes dérivées du mot français *Constitution*, comme nous en témoignent les exemples suivants : *Alaptörvényből eredő egyes hatásköreit – certaines compétences constitutionnelles* ; *alaptörvény-ellenesség – l'inconstitutionnalité* etc.

L'utilisation des dérivés du mot *Constitution* en tant que synonymes des constructions élaborées avec *Loi fondamentale* peut prêter à une certaine confusion en raison de ce qui a été dit plus haut et peut, avant tout, affaiblir le degré de cohérence terminologique de ce texte législatif suprême ce qui est pourtant l'une des exigences les plus importantes de la traduction juridique en général et celle d'un texte constitutionnel en particulier.

SARKALATOS TÖRVÉNY – LOI ORGANIQUE

La nouvelle Loi fondamentale de la Hongrie réintroduit dans le discours de droit constitutionnel la notion de *sarkalatos törvény* et la définit de la façon suivante :

A *sarkalatos törvény* olyan törvény, amelynek elfogadásához és módosításához a jelen lévő országgyűlési képviselők kétharmadának szavazata szükséges.

Une *loi organique* est une loi dont l'adoption requiert la majorité des deux tiers des voix des députés présents.⁷ (Article T, Paragraphe (4), LFH)

⁷ Nous tenons à remarquer que la traduction française de cette partie de la Loi fondamentale n'est pas complète. La version correcte serait : « Une loi organique est une loi dont l'adoption et la modification requièrent la majorité des deux tiers des voix des députés présents. »

Nous pouvons constater dans l'analyse contrastive que le terme proposé par le traducteur comme équivalent français de *sarkalatos törvény* est *loi organique*. Certes, la *loi organique* définie comme « [l]oi votée par le Parlement pour préciser ou compléter les dispositions de la Constitution. La Constitution [...] prévoit limitativement les cas de recours aux lois organiques [...] en les soumettant à des conditions particulières d'adoption et de contrôle. » (S. Guinchard – G. Montagnier, 1990 : 308) recouvre en partie le champ sémantique de *sarkalatos törvény*. Cependant, il nous semble important de préciser que *sarkalatos törvény*, terme en usage en hongrois depuis de longue date, dispose également d'une signification symbolique. Nous appelons *sarkalatos törvény* les six lois d'importance particulière adoptées par le Parlement hongrois lors du changement de régime de 1989. Dans le cas de ces six lois portant sur l'amendement de la Constitution, sur la Cour constitutionnelle, sur le fonctionnement et la gestion des partis politiques, sur l'élection des députés, sur l'amendement du Code pénal ainsi que sur l'amendement de la loi sur les procès pénaux, l'adjectif hongrois *sarkalatos* ne se réfère pas au moyen d'adoption mais au rôle symbolique que ces lois ont joué dans l'histoire de la Hongrie. Faut-il ajouter encore que nombreux sont ceux qui parmi les membres de la majorité parlementaire actuelle ont participé activement au changement de régime, par conséquent le terme *sarkalatos törvény* est-il certainement doté d'une référence symbolique. Pour conclure, nous pouvons remarquer que le terme *loi organique* peut certes rendre l'essentiel du terme *sarkalatos törvény* mais n'est pas capable de véhiculer le sens symbolique propre à la notion hongroise.

ALAPVETŐ JOGOK BIZTOSA – MÉDIATEUR DES DROITS FONDAMENTAUX

La traduction française du texte constitutionnel hongrois propose comme équivalent du terme hongrois *alapvető jogok biztosa*, *médiateur des droits fondamentaux* dont la mission est définie comme suit :

Az alapvető jogok biztosa az alapvető jogokkal kapcsolatban tudomására jutott visszasságokat vizsgálja vagy vizsgálhatja, orvoslásuk érdekében általános vagy egyedi intézkedéseket kezdeményez.

La mission du *médiateur des droits fondamentaux* est d'examiner ou de faire examiner les abus relatifs aux droits fondamentaux portés à sa connaissance, ainsi que de prendre l'initiative de mesures générales ou individuelles pour y remédier. (Article 30, Paragraphe (2), LFH)

Il faut noter qu'à part le *médiateur des droits fondamentaux*, nous trouvons également dans la traduction française : le *médiateur de l'Assemblée nationale des droits fondamentaux* (Article 7) et le *médiateur parlementaire des droits fondamentaux* (Article 9) et cela nous conduit à attirer l'attention, une fois de plus, sur l'importance de la consistance terminologique du texte cible ce qui possède un rôle particulier dans le cas de l'appellation d'un office. De plus, est-il à ajouter qu'au niveau de l'Union européenne l'appellation *médiateur* est utilisée⁸ mais en France, depuis 2011, l'appellation *défenseur des droits* est en usage⁹. Enfin, nous tenons à remarquer que dans les statuts en hongrois de l'office publiés sur son site Internet¹⁰, il est nommé Bureau de *Commissaire des Droits Fondamentaux*.

RENDELET – DÉCRET OU ARRÊTÉ

Afin de nommer un certain type de norme juridique, la langue hongroise dispose d'un seul mot *rendelet* alors qu'en français nous distinguons entre *décret* et *arrêté* dont l'utilisation dépend de la personne ou l'institution émettant la norme en question. Si en hongrois le substantif *rendelet* est constituant d'un mot composé : *kormányrendelet*, d'une construction possessive : *Magyar Nemzeti Bank elnökének rendelete* ou est précédé d'un adjectif : *miniszteri rendelet* afin de signaler son émetteur, la traduction en français suppose avant tout un choix entre *décret* et *arrêté* pour ensuite en créer une construction.

Au cas où, afin d'effectuer son travail, le traducteur utilise le dictionnaire juridique bilingue hongrois-français, il se heurte à des difficultés car ce dictionnaire de V. Bárdosi – L. Trócsányi (2001:144) énumère en tant qu'équivalent de *rendelet* les termes *arrêté*, *décret*, *ordonnance* et *règlement* sans pour autant préciser leur contenu respectif. Mieux vaut-il alors avoir recours à un dictionnaire juridique unilingue qui, lui, distingue clairement les termes. En français, nous appelons décret une « décision exécutoire à portée générale ou individuelle signée soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre » (S. Guinchard – G. Montagnier 1990 : 164) alors que l'arrêté est une « décision à portée générale ou individuelle émanant d'un ou de plusieurs ministres [...] ou d'autres autorités administra-

⁸ <http://www.ombudsman.europa.eu/fr/home.faces>

⁹ <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur.5074.html>

¹⁰ <http://www.ajbh.hu/alapito-okirat>

tives [...] » (S. Guinchard – G. Montagnier 1990 : 42). Malgré la distinction nette de ces deux notions, la traduction française du texte constitutionnel hongrois témoigne d'une confusion terminologique assez prononcée. En tant que définition des normes juridiques voici les lignes qui suivent :

Jogszabály a törvény, a kormányrendelet, a miniszterelnöki rendelet, a *miniszteri rendelet*, a *Magyar Nemzeti Bank elnökének rendelete*, az *önálló szabályozó szerv vezetőjének rendelete* és az *önkormányzati rendelet*. Jogszabály továbbá a *Honvédelmi Tanács* rendkívüli állapot idején és a köztársasági elnök szükségállapot idején kiadott *rendelete*.

Les normes juridiques sont les lois, les décrets gouvernementaux, les décrets du Premier ministre, les *décrets ministériels*, les *décrets du président de la Banque nationale de Hongrie*, les *décrets du directeur de l'organe de réglementation indépendant* et les *décrets municipaux*. Les *décrets du Conseil de défense nationale*, en cas d'état d'exception, et du Président de la République, en cas d'état d'urgence, sont également des normes juridiques. (Article T, Paragraphe (2), LFH)

Dans ce paragraphe nous observons qu'à chaque fois que le texte source utilise le mot *rendelet*, le traducteur le transmet dans la langue cible par *décret*. Or, dans le cas des exemples mis en italique – pris en compte la définition des termes français citée plus haut – il faudrait le remplacer dans la traduction par *arrêté*. Les extraits du texte constitutionnel que nous avons fait figurer par la suite témoignent de l'utilisation correcte du terme *arrêté* :

A Kormány tagja törvényben vagy kormányrendeletben kapott felhatalmazás alapján, feladatkörében eljárva, önállóan vagy más miniszter egyetértésével rendeletet alkot, amely törvénnyel, kormányrendelettel és a *Magyar Nemzeti Bank elnökének rendeletével* nem lehet ellentétes.

Dans les cas et conditions prévus par une loi ou par un décret du Gouvernement et dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, un membre du Gouvernement, seul ou en accord avec un autre membre, prend des décrets qui ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets du Gouvernement ou *aux arrêtés du Président de la Banque nationale de Hongrie*. (Article 18, Paragraphe (3), LFH)

A bíróság dönt

c) az *önkormányzati rendelet* más jogszabályba ütközéséről és megsemmisítéséről;

Le tribunal statue

c) sur le caractère contraire à une autre norme juridique d'un *arrêté municipal* et pour annuler cet arrêté municipal ; (Article 25, Paragraphe (2), LFH)

Nous renvoyons avec l'exemple du terme *rendelet* et ses traductions *arrêté* et *décret* à l'importance de la précision terminologique du texte cible

qui est – comme nous l’avons dit plus haut – une exigence particulière de la traduction.

KÚRIA – COUR SUPRÊME (KÚRIA)

Au fil de l’histoire, le plus haut organe judiciaire hongrois a été appelé de façons diverses. Si nous prenons pour point de départ le début de la juridiction hongroise moderne, nous pouvons constater que dès la réforme judiciaire de 1723, le *Főméltóságú Királyi Curia* (Excelsa Curia Regia) a été composé de *Hétszemélyes Tábla* (Excelsa Tabula Septemviralis) et de *Királyi Ítéltábla* (Tabula Regia Judiciaria). Le *Főméltóságú Királyi Curia* sera par la suite appelé *Magyar Királyi Kúria* (Curie royale de Hongrie) et fonctionnera uniquement comme cour d’appel. Depuis 1949 jusqu’à l’entrée en vigueur de la Loi fondamentale le 1^{er} janvier 2012, cette juridiction principale est nommée *Legfelsőbb Bíróság* (Cour Suprême).

Après ce bref parcours dans le temps, nous pouvons remarquer que la notion de *Kúria* réintroduite par la nouvelle Loi fondamentale n’est pas sans référence historique. C’est la raison pour laquelle est-il à noter que la traduction vers le français constitue un défi à affronter par le traducteur. La question se pose de savoir quel terme à utiliser. Faut-il prendre pour exemple le nom de la juridiction suprême d’un pays francophone¹¹ (équivalence fonctionnelle), traduire *Kúria* en *Curie* (équivalence formelle) ou bien garder uniquement le terme hongrois *Kúria* (transcription) ? Il nous semble qu’aucune des solutions proposées n’est complète. Quant à la première, le nom ne reflète pas la tradition et le contenu historique hongrois attachés à *Kúria*. La deuxième peut s’avérer problématique en raison du sens religieux du terme¹². Finalement, la troisième solution peut conduire à une non-compréhension par le lecteur. Quant à cette dernière option, J.-C. Gémar (2007 : 152) pose la question à juste titre et donne une réponse précise : « Est-il préférable, pour marquer la différence et l’origine du texte, de conserver le mot étranger tel quel, comme le font et le recommandent la plupart des comparatistes ? Dans un ouvrage didactique (traité de droit), peut-être ; dans une loi, un jugement ou un contrat, difficilement. » Afin de résoudre le problème, le traducteur a opté pour une traduction explicative en choisissant le terme *Cour Suprême* et en mettant entre parenthèses son nom hongrois : *Kúria*.

¹¹ Cour de cassation en France et en Belgique ou Cour suprême au Canada.

¹² La curie romaine est l’ensemble des organismes gouvernementaux du Saint-Siège.

EGYETEMEK REKTORAI – RECTEURS DES UNIVERSITÉS

Avant de finir notre tour d'horizon de quelques questions terminologiques de la nouvelle Loi fondamentale de la Hongrie et de sa traduction en français, il nous semble intéressant de s'arrêter à une dernière problématique. Selon les dispositions de la Loi fondamentale :

A köztársasági elnök

d) megbízta az egyetemek rektorait;

Le Président de la République :

d) nomme les *recteurs des universités* ; (Article 9, Paragraphe (4), LFH)

En hongrois, le chef d'une université s'appelle *rektor* qui est traduit en français par son calque : *recteur* (équivalence formelle). Cette traduction peut éventuellement prêter à une confusion. Le dirigeant d'un établissement de l'enseignement supérieur peut véritablement être appelé *recteur* en Suisse, en Belgique ou au Canada francophone mais nous parlons de *président de l'université* en France. Le terme *recteur* existe également en France dans un sens éducationnel et la personne exerçant cette fonction est définie comme : « [h]aut fonctionnaire dans l'Éducation nationale française, placé à la tête d'une académie » (Larousse 2003:1250). Dès lors, nous pouvons constater que le *rektor* hongrois et le *recteur* français sont placés à un échelon différent dans le système de l'éducation c'est pourquoi aurait-il été un bon choix de faire figurer *président* entre parenthèses après *recteur* afin de préciser la fonction exercée.

EN GUISE DE CONCLUSION

Cette présente contribution au sujet de la traduction des textes législatifs avait pour objectif d'attirer l'attention, une fois de plus, sur la complexité de l'opération traduisante et sur la difficulté de la transposition d'une langue source à une langue cible d'un message juridique, en particulier des termes chargés de riche contenu culturel et historique. À travers les exemples concrets tirés de la nouvelle Loi fondamentale de la Hongrie et de sa traduction officielle en français, nous avons démontré à quel point il est nécessaire de connaître non seulement les caractéristiques des langues faisant partie du processus de traduction mais également les facteurs extralinguistiques et dans quelle mesure il est difficile d'atteindre une équivalence entre les termes juridiques hongrois et français.

BIBLIOGRAPHIE

- Bárdosi Vilmos & Trócsányi László, 2001, *Magyar-francia-magyar jogi szótár*, Budapest, KJK-KERSZÖV Jogi és Üzleti Kiadó.
- Dullion Valérie, 2000, « Du document à l'instrument: les fonctions de la traduction des lois » [in :] *La traduction juridique : histoire, théorie(s) et pratique*, Berne/Genève, ASTTI/ETI, 233-253.
- Gémar Jean-Claude, 2002, « Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. Langue, culture et équivalence » [in:] *Meta : journal des traducteurs* 47/2, 163-176.
- Gémar Jean-Claude, 2007, « Traduire le droit ou le double langage de Thémis » [in :] *HERMÈS*, 49, 149-155.
- Guinchard Serge & Montagnier Gabriel [éds.], 1990, *Lexique de termes juridiques*, Paris, Dalloz.
- Harvey Malcolm, 2006, « Stratégies d'équivalence en traduction juridique, ou le traducteur comme interface » [in :] Greenstein, R. [éds.] *Langues et cultures : une histoire d'interface*, Paris, Publications de la Sorbonne, 105-113.
- Monjean-Decaudin Sylvie, 2010, « Territorialité et extraterritorialité de la traduction du droit » [in :] *Meta : journal des traducteurs* 55/4, 693-711.

SOURCES

Magyarország Alaptörvénye :

<http://www.kormany.hu/download/0/d9/30000/Alaptörvény.pdf>, téléchargé le 14 août 2013.

(LFH) La Loi fondamentale de la Hongrie :

http://www.kormany.hu/download/3/ab/30000/Alaptörvény_franciaja.pdf, téléchargé le 14 août 2013.

Larousse pratique. Dictionnaire du français au quotidien, 2003, Paris, Larousse.

KILKA UWAG O TŁUMACZENIU PRAWNYM NA PODSTAWIE
KORPUSU RÓWNOLEGŁEGO:
NOWA USTAWA ZASADNICZA WĘGIER I JEJ TŁUMACZENIE
NA JĘZYK FRANCUSKI

Streszczenie

Niniejsze studium bada właściwości tłumaczenia prawnego na podstawie analiz równoległego korpusu składającego się z nowej Ustawy Zasadniczej Węgier i jej oficjalnego tłumaczenia na język francuski. Celem niniejszego artykułu jest porównanie, również w aspekcie kontrastywnym, obydwu tekstów, analiza użycia określonych węgierskich terminów wynikających z uwarunkowań historycznych i kulturowych oraz określenie, w jakim stopniu francuskie terminy można uznać za odpowiedniki węgierskich. Autor dochodzi do wniosku, że w większości przypadków terminy francuskie są jedynie częściowymi odpowiednikami, niezdolnymi do przekazania złożonego, czasem symbolicznego, społeczno-kulturalnego znaczenia terminów węgierskich.

Słowa kluczowe: tłumaczenia prawne, Konstytucja, korpus równoległy, terminologia, ekwiwalencja.